

## ARTICLE IV.

La politique de partis est formellement exclue de la société, soit comme but soit comme moyen.

## ARTICLE V.

Les réunions annuelles ont lieu à Québec, le premier mercredi de juin de chaque année, à dix heures du matin, à tel endroit fixé dans l'avis spécial donné à cette fin.

## ARTICLE VI.

Dans ces réunions ont lieu :

1. Lecture de procès-verbaux de la séance précédente.
2. Motions et avis de motions.
3. Lecture des rapports.
4. Discussions, débats, résolutions, règlements.
5. Lecture de travaux et études.

## ARTICLE VII.

Toute question soumise, sera décidée à la majorité des voix et en cas de partage égal, le président donne sa voix prépondérante. La discussion est permise à tous les membres et le secrétaire vote.

## ARTICLE VIII.

L'élection des officiers, savoir :

Le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier et le régisseur — tous cinq formant le bureau de direction — a lieu tous les ans, à l'assemblée générale et annuelle, à la majorité des voix des membres présents ou représentés légalement, ou au scrutin secret, s'il y a plusieurs candidats.

La candidature est permise.